Circulaire 99-067 du 2 avril 1999 de l'Education Nationale, publiée au BO 20 du 20 mai 1999 et au JO du 12 mai 1999.

Contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement

Ce texte est adressé aux préfets de région ; aux préfets du département et aux recteurs d'académie, il est signé par le ministre de l'intérieur, de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie est de la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire.

Des extraits

Afin d'assurer un meilleur contrôle sur les conditions d'attribution par les collectivités territoriales des subventions d'investissement allouées aux établissements secondaires privés, vous veillerez :

- à l'application effective de l'obligation légale de passation d'une convention pour l'attribution d'une aide (cf. chapitre I).
- à la consultation, dans tous les cas, des conseils de l'Éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire (cf. chapitre I)
- à l'exercice systématique du contrôle de légalité exercé par les préfets (cf. chapitre III).
- à la saisine des chambres régionales des comptes par le préfet, chaque fois qu'un contrôle de l'utilisation effective des subventions accordées s'avère nécessaire (cf. chapitre V).

I - L'obligation légale de passer une convention

Une convention doit nécessairement être conclue pour toute aide allouée à un établissement d'enseignement privé sous contrat entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire. (cf. Conseil d'Etat, 28 avril 1995, Diard et Tessier).

Cette disposition législative s'applique à tous les établissements d'enseignement secondaire privés, qu'ils dispensent des formations d'enseignement général ou des formations d'enseignement technologique ou professionnel.

I.1 Les parties à la convention

I.2 La convention et les conventions de l'attribution de l'aide à l'investissement

I.3 Le contenu de la convention

II - La consultation préalable du Conseil de l'éducation nationale

Tout projet de subvention d'investissement à un établissement privé d'enseignement secondaire général doit obligatoirement être soumis à l'avis du Conseil de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, institué dans chaque académie, conformément à la loi n8 85-1469 du 31 décembre 1985.

En outre, le Conseil de l'éducation nationale sera utilement saisi, par la collectivité territoriale concernée, de tous les projets d'aide aux investissements ou de mise à disposition d'un local concernant les filières technologiques et professionnelles.

III - L'exercice systématique du contrôle de légalité exercé par le préfet

III.1 Le contrôle de légalité sur les délibérations

III.2 Le contrôle de légalité sur les conventions

IV - Le contrôle opéré par les corps d'inspection de l'éducation nationale

V - La saisine des chambres régionales des comptes

Un contrôle de l'utilisation effective des subventions ainsi versées à des établissements d'enseignement privés et en particulier du respect de l'affectation initialement prévue dans la délibération ou dans la convention doit être opéré.

Cette convention constitue un outil et un guide afin d'exercer le nécessaire contrôle de l'utilisation des fonds publics alloués à des établissements privés.

Quelques décisions de justice

• Etablissements privés - Aides à l'investissement - Exécution d'une décision de justice.

CAA Lyon, 15.03.1999, M. Rousseau c/ministre de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie, n° 98LY01923/3

Par un arrêt en date du 18 septembre 1998, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le jugement rendu par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand annulant deux délibérations du Conseil général de la Haute Loire accordant deux subventions de 280 000 F et de 300 000 F à l'association de l'enseignement catholique du diocèse du Puy-en-Velay.

Saisie sur le fondement de l'article L 8-4 du Code des tribunaux et des cours administratives d'appel qui dispose qu'» en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

• Etablissements privés - aides à l'investissement - application de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 (loi Falloux)

T.A. Lille, 12.05.99, préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, n° 97-4104

Par un jugement en date du 12 mai 1999, le tribunal administratif de Lille a annulé, en se fondant sur les dispositions de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 qui limitent les subventions des collectivités publiques aux dépenses d'investissement des enseignements privés au dixième des dépenses autres que celles qui relèvent des catégories de dépenses couvertes par des fonds publics versés au titre du contrat d'association, une délibération du Conseil général du Nord accordant une subvention de 4 000 000 F pour la construction du collège Notre-Dame de la Providence à Orchies.

• Conseil d'Etat

Séance du 5 mai 1999

Gérard Nicolas - Département Haute Loire

Considérant que les dispositions de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, qui fixent, notamment, les compétences respectives des régions et des départements, n'ont pas pour effet d'interdire un conseil général d'accorder des subventions à un lycée ; que l'octroi d'une telle subvention ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre la région et le département ; que le transfert dans un nouveau bâtiment du lycée professionnel privé Paradis est sans influence sur son statut d'établissement sur son statut d'établissement reconnu et sur la possibilité pour les collectivités territoriales de lui accorder des subventions ;

Considérant que la subvention contestée, qui est destinée à financer non l'internat de ce lycée, mais des locaux pédagogiques, ne constitue pas une aide aux cultes ;

La demande présenté par M. Nicolas devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est rejetée.

• Refus de conclure un contrat d'association - Indemnités (non) Cour Administrative d'Appel Nantes, 06.05.99, OGEC du lycée Saint-Paul, Orléans n8 95NY00330

Les besoins recensés au regard des débouchés professionnels potentiels portaient sur des formations d'électroniciens de haut niveau. Le besoin scolaire n'étant pas établi pour une classe de BEP, le lycée requérant n'est pas fondé à demander une indemnité correspondant aux dépenses de fonctionnement afférentes à la classe de BEP qu'il a ouverte, pour les années 1989-1990 et 1990-1991.

• Aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privés - Classes préparatoires aux grandes écoles d'agriculture - Conseil Constitutionnel 08.07.99, loi d'orientation agricole, décision n° 99-414 DC (J.O.R.F. 10 juillet 1999, pp. 102660 et 10267

L'article 131 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiant l'article L. 813-2 du Code rural relatif aux formations dispensées dans l'enseignement agricole privé était critiqué en ce qu'il maintenait le bénéfice des contrats entre l'Etat et les établissements privés «jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs».

«Il est loisible au législateur de subordonner l'aide apportée par l'Etat aux établissements d'enseignement privés à la nature et à l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement privés à la nature et à l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement que, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, de déterminer celles de formations dispensées par des établissements qui sont susceptibles de bénéficier d'une telle aide».

Le Conseil a considéré que, si «le principe d'égalité impose qu'élèves de l'enseignement privé (sic) et public bénéficient d'un égal accès aux formations dispensées dans le cadre du service public de l'enseignement ainsi qu'aux divers examens et concours, il ne saurait exiger que toutes les formations dispensées dans les établissements de l'enseignement public le soient avec l'aide de l'Etat dans les établissements de l'enseignement privé (re-sic)».

• Subventions aux dépenses d'investissement - Conseil d'Etat, 14.04.1999, M. SUSSOT n8 134082

Le Conseil d'Etat a annulé la délibération du conseil municipal décidant le versement d'une subvention d'équipement de 1 000 000 francs à l'association Culture et Promotion de Notre-Dame de Mont-Roland, pour le financement de la construction d'un gymnase destiné à l'éducation physique et sportive des élèves d'établissements privés d'enseignement primaire, secondaire, professionnel et technique.

Activités des observatoires

Le CDAL du Bas Rhin a épluché les bilans et comptes d'exploitation des associations gestionnaires recevant une subvention de la région Alsace.

Le propriétaire n'est jamais mentionné, quatre établissements privés percevront une subvention n'ont pas adressé leurs comptes.